

ABONNEMENT

Saumur : Un an 30 fr. Six mois 16 Tros mois 8

Poste :

Un an 35 fr. Six mois 18 Tros mois 10

On s'abonne :

A SAUMUR, Au bureau du Journal ou en envoyant un mandat sur la poste, et chez tous les libraires.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS

Annonces, la ligne . . . 20 Réclames, — 30 Faits divers, — 75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du Journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne :

A PARIS, A L'AGENCE HAVAS 8, place de la Bourse.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR, 25 AVRIL

L'incident de Pagny

Au conseil des ministres de samedi, M. le garde des sceaux a donné communication du rapport du procureur général de Nancy et des dépositions de l'enquête aux termes desquels l'arrestation a eu lieu sur le territoire français.

De son côté, M. le ministre des affaires étrangères a fait part au conseil de l'entrevue qu'il a eue vendredi avec le chargé d'affaires de l'empire d'Allemagne et dans laquelle M. le comte de Leyden a déclaré que le gouvernement allemand n'était pas encore renseigné sur les modalités de l'arrestation qui a eu lieu en vertu d'un mandat de justice.

Il communiquera à M. Flourens, aussitôt qu'il sera en mesure de le faire, les charges qui pèsent sur le commissaire de Pagny-sur-Moselle.

Il croit que son arrestation a été motivée par une condamnation rendue contre M. Schnaebél en vertu de la loi de sûreté générale de l'empire que le gouvernement d'Alsace-Lorraine a jugé bon de conserver.

Le chargé d'affaires d'Allemagne a quitté le ministre en formulant l'espérance que cette affaire s'arrangerait facilement par la voie diplomatique.

Nous ajouterons que, d'après les renseignements fournis par l'enquête judiciaire, le commencement de l'arrestation aurait eu lieu sur le territoire allemand, mais que, par suite de la résistance de M. Schnaebél, elle ne se serait définitivement effectuée que sur le territoire de la commune d'Arnville, c'est-à-dire en France.

M. de Leyden a fait savoir dans l'après-midi de samedi que l'arrestation avait été ordonnée par la décision d'une cour de justice et que le gouvernement allemand fournirait toutes les explications relatives à l'arrestation de M. Schnaebél, aussitôt son enquête terminée. Enfin M. Leyden a ajouté que le gouvernement allemand serait désireux d'obtenir communication du dossier de l'enquête française.

Cette communication lui a été faite immédiatement et dès samedi soir un courrier de cabinet est parti emportant à notre ambassadeur à Berlin la copie de ce dossier.

Les Allemands cherchent à donner le change, et prétendent que l'arrestation a été faite sur le territoire allemand. C'est faux.

On lit dans le Voltaire :

« Le gouvernement français avait le devoir d'attendre cette notification avant de prendre une attitude. Il importait à sa dignité de recevoir ces premiers renseignements sans les avoir provoqués. »

« La question est donc régulièrement posée. Il reste maintenant à la résoudre. »

« Les pourparlers qui vont s'engager auront à élucider plusieurs points importants : »

« 1° Celui de savoir, d'abord, si l'arrestation de M. Schnaebél a eu lieu sur le territoire allemand, comme le prétend le parquet de Metz, ou sur le territoire français, comme le soutient le parquet de Nancy, d'après des témoins oculaires ; »

« 2° Celui de savoir ensuite si le droit international autorise l'exécution d'un arrêt de justice sur la personne d'un fonctionnaire étranger et même sur la personne d'un simple citoyen, sans l'assentiment préalable du gouvernement auquel appartient ce fonctionnaire ou ce citoyen, et si cette arrestation rentre dans les cas prévus par les traités d'extradition. »

En supposant même que l'arrestation ait été opérée sur le territoire allemand, il restera à établir qu'il n'y a pas eu guet-apens.

Enfin, on aura à apprécier la valeur de l'arrêt de justice invoqué par le gouvernement allemand. »

La presse d'Alsace-Lorraine a été invitée par communication officielle à se dispenser de tout commentaire sur l'arrestation de M. Schnaebél. Cela indique bien l'émotion causée par cette arrestation.

Le Lorrain de Metz dit cependant : « Nous nous tiendrons sur la réserve et nous garderons de rapporter tous les détails que l'on raconte, dans la presse française et le public messin, sur la capture de M. Schnaebél ; nous pouvons cependant confirmer nos renseignements d'hier en deux points : M. Schnaebél est accusé de haute trahison ; il a été écroué à Metz, où il est encore et où il restera provisoirement ; hier soir, il a subi un interrogatoire d'une heure. »

[Agence libre.]

On lit dans le Matin :

« M. de Bismarck fait déjà connaître, dans les dépêches qu'il a chargé M. de Lyden de transmettre à M. Flourens, — que le parquet de Leipzig a ouvert une enquête judiciaire contre M. Schnaebél, non-seulement pour « débauchage de conscrits alsaciens-lorrains », comme nous l'avons indiqué dans notre précédent numéro, mais encore pour « espionnage organisé ». »

M. Schnaebél, dit M. de Bismarck, avait sous ses ordres une demi-douzaine d'agents qui faisaient de l'espionnage pour le ministère de la guerre français. Un jour, il eut à réprimander l'un de ses agents, le nommé Kuhn, et, au lieu de le faire déplacer simplement, il eut la maladresse de le renvoyer.

Cet agent, pour se venger, passa au service de l'Allemagne et le dénonça. Et qui plus est, chacun des autres agents de M. Schnaebél s'est successivement fait arrêter par la police allemande, de sorte que les autorités d'Alsace-Lorraine ont pu constituer contre le commissaire de Pagny un dossier excellent — aux yeux de l'Allemagne.

M. de Bismarck assure enfin à M. Flourens que M. Schnaebél avait été avisé qu'un mandat d'arrêt était lancé contre lui, pour le cas où il se présenterait sur le sol allemand, — et qu'il le savait si bien, que, depuis trois ou quatre semaines, il n'avait pas une seule fois franchi la frontière. Il a donc commis une imprudence en se départissant, mercredi, de cette réserve.

Ouvrons ici une parenthèse et disons que, contrairement à ce qu'on croyait, les lettres échangées entre M. Schnaebél et M. Gautsch, le commissaire allemand d'Ar-sur-Moselle, ont été retrouvées, et que M. Goblet a dû les recevoir, hier soir par un envoyé de M. Schnerb, préfet de Nancy. On saura donc véritablement dans quelles circonstances et comment M. Schnaebél a été attiré à la frontière.

Bref, le prince de Bismarck conclut en disant que si, ce qu'il ne croit pas, l'arrestation a été opérée sur le territoire français, l'incident sera résolu conformément aux principes de droit international.

Et M. le comte de Lyden a, par voie d'interprétation, déclaré à M. Flourens que cela signifiait évidemment que M. Schnaebél serait purement et simplement remis en liberté. »

La presse étrangère ne dissimule pas l'impression pénible causée par l'affaire de Pagny-sur-Moselle.

Les journaux autrichiens sont particulièrement sympathiques à la France.

En Russie, également, la surprise ressentie est loin d'être favorable au gouvernement allemand. L'attitude digne et ferme de la France contraste avec les violences et les perfidies tudesques.

Le Nouveau Temps rappelle l'incident Benediti qui amena opinément la guerre et dit que la guerre pourrait résulter aussi d'incidents semblables à ceux provoqués par l'arrestation, illégale et contraire au droit des gens, de M. Schnaebél.

Le Nouveau Temps cite le proverbe russe disant qu'une chandelle d'un sou amena l'incendie de Moscou.

On télégraphie de Berlin au Morning Post à la date d'hier :

« Le préfet de police de Berlin a envoyé un très grand nombre de détectives à Metz et à Strasbourg, afin de renforcer la police de ces villes. »

« On s'attend à de nouvelles expulsions. »

CHRONIQUE GÉNÉRALE

LES GASPILLAGES DE L'EMPIRE COMPARÉS

L'incident survenu au Conseil général de la Vienne démontre une fois de plus la bonne foi et la vérité qu'apportent les républicains pour justifier les gaspillages éhontés de nos budgets. En voici la preuve :

Sous l'Empire, par conséquent jusqu'en 1870, il n'y avait au ministère de l'instruction publique que des chefs de division aux appointements maximum de 8 à 40,000 fr. ; les chefs de division étaient tous des hommes de carrière, vieillis dans l'administration centrale.

A l'avènement de la République, les chefs de division furent petit à petit tous supprimés et remplacés par des hommes politiques nouveaux avec le titre de directeurs et aux appointements de 45,000 francs.

Bien plus, depuis que, sur les instances de la commission du budget, chaque ministre a voulu opérer de grandes économies dans son département et au ministère de l'instruction publique, on a rogné sans pitié tous les malheureux employés des bureaux — mais les directeurs ont porté leurs appointements de 45 à 48,000 francs.

Voilà ce qui s'appelle réaliser de véritables économies.

SUSPENSION DE PAIEMENT

Le 9 mars dernier, M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, a adressé aux inspecteurs départementaux la circulaire suivante :

« Monsieur l'inspecteur, M. le ministre de l'instruction publique se trouve, depuis le vote de la loi de finances, dans l'impossibilité de continuer à payer sur les fonds de l'État les allocations annuelles, attribuées, jusqu'ici, à des inspecteurs primaires de votre département, pour leur tenir compte des indemnités départementales prélevées autrefois sur le produit des quatre centimes. »

C'est avec un vif regret, m'écrit-il, que j'ai dû, cédant à d'impérieuses nécessités, priver d'honorables fonctionnaires d'une ressource sur laquelle ils pourraient se

croire en droit de compter. Je vous prie de prévenir les intéressés et de les informer en même temps que je fais, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, les démarches les plus pressantes pour obtenir des conseils généraux le rétablissement de ces indemnités sur les revenus autres que les quatre centimes. »

Le vice-recteur de l'Académie de Paris, GRÉARD.

Il y a dans cette circulaire deux grandes leçons :

La première, celle qui saute aux yeux, est que, si le gouvernement, à Paris, économise à tort et à travers, même en froissant les plus légitimes intérêts, il compte sur les départements pour réparer les résultats des dites économies, nous voulons dire des « suspensions de paiement. »

La seconde est qu'après avoir berné de promesses les humbles fonctionnaires de l'enseignement primaire, le gouvernement les abandonne, ou, si on le préfère, les recommande à la charité des Conseils généraux.

Reste à savoir de quelle figure les instituteurs et inspecteurs primaires vont accueillir le « vif regret » de M. le ministre Berthelot.

LES INCENDIES

Depuis quelques jours, les journaux signalent de tous côtés de graves incendies dans les bois.

Dans la Loire-Inférieure, ils ont été le plus multipliés.

Dix-huit hectares appartenant à M. de Rochequairie ont été brûlés.

Puis un autre incendie s'est déclaré dans la forêt du Gâvre.

Les flammes, poussées par un vent violent, avaient envahi une partie du canton de la Felonière.

Les habitants des villages voisins, appelés par le tocsin, avaient déjà commencé à attaquer l'incendie.

Après cinq heures de travail, le feu était éteint.

Mais un autre incendie éclatait dans la direction de Curan, et un troisième dans le canton des Illettes.

Grâce au concours empressé de la population, des pompiers et de la gendarmerie, le feu attaqué avec vigueur était complètement éteint.

L'enquête, ouverte immédiatement, n'a encore rien appris de précis sur la cause de cet incendie. Les points où le feu a éclaté sont les plus fourrés de la forêt, ce qui fait supposer que l'incendie a été allumé par une main criminelle.

On ignore le chiffre exact des pertes, mais elles sont considérables ; on assure que cent hectares de bois ont été détruits.

D'autre part, l'Avenir du Morbihan annonce que le feu a pris dans la forêt de Cadoudal, appartenant à M. de Charette.

La contrée était éclairée, à huit heures du soir, par une ligne de feu de quatre kilomètres au moins de longueur.

Le plus considérable est celui qui s'est déclaré, dimanche soir, dans d'immenses landes de pins, à Pessac, près Bordeaux, et qui durait encore jeudi soir.

L'incendie, poussé par le vent du nord-est, est descendu à travers les landes, dans la direction de Facture, sur la ligue du Midi.

On ne connaît pas exactement son étendue, mais, dès aujourd'hui, il était visible depuis Arcachon, où l'on distinguait de la fumée.

Le soir même, on a vu quelques flammes. Mardi et mercredi, la fumée paraissait plus épaisse. Des fragments de fougère carbonisée et des flammèches portées par le vent tombaient sur Bordeaux.

Dans l'après-midi, la fumée a été assez épaisse pour obscurcir pendant plusieurs heures les rayons du soleil.

— Deux autres grands incendies dans la Seine-Inférieure: l'un, dans la forêt de Paimpont, a détruit 600 hectares, principalement dans les jeunes coupes, et menaçait de se propager dans le reste de la forêt, qui couvre 7,000 hectares;

— Enfin on nous télégraphie de Bruxelles qu'un violent incendie a éclaté à Frameries, dans les bâtiments du charbonnage Agrappe.

Il règne une grande panique, car on craint que l'incendie ne se communique au puits.

BULLETIN FINANCIER.

Paris, 23 avril.

Malgré la panique provoquée en fin de semaine par l'incident de Pagny, les divers groupes de valeurs du Crédit Foncier suivent leur marche progressive. Le chiffre des achats accuse une augmentation constante. Le conseil d'administration, cette semaine, autorisé pour 4,096,852 fr. de nouveaux prêts fonciers et communaux.

La Société Générale, loin de faiblir, a conservé une excellente tenue, ses actions sont même en hausse de 4 francs.

Les Dépôts et Comptes courants cotent 606.25, en hausse de 1.25.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Parisienne d'Éclairage et de Chauffage par le gaz a eu lieu le 27 mars dernier.

Le rapport présenté par le Conseil d'administration fait ressortir: 1° que la consommation du gaz a été en 1886 supérieure de 387,561 mètres cubes à celle de 1885; 2° que les recettes qui avaient été en 1885 de 73,456,871 fr. 82, ont été en 1886 de 73,967,464 fr. 89, c'est-à-dire en augmentation de 510,596 fr. 07. Si l'on compare les deux derniers exercices écoulés on voit aussi que le nombre des abonnés s'est accru de 10,479 pour ces deux années. La comparaison de ces chiffres prouve que le gaz éclaire maintenant un grand nombre d'appartements, où on hésitait autrefois à l'admettre.

Le montant au 31 décembre s'élève à 255 millions 972,457 fr. 10.

Pour faire face à ces dépenses, la Société possède:

En actions..... 84,000,000
En obligations..... 172,245,639.15

Total..... 256,245,739.15

Le montant des ressources excède donc le total des dépenses de..... 273,282.05

En résumé, les bénéfices nets de l'année 1886 s'élèvent à la somme de 37,400,000 fr., sur lesquels conformément au traité la société prélève 12,400,000 fr. pour le service des titres, la différence soit 25 millions se répartit ainsi qu'il suit:

Versé à titre de redevance dans les caisses de la Ville de Paris, 12,500,000 fr.; aux actionnaires, 12,500,000 fr.

Les résultats obtenus permettent de répartir aux actionnaires un solde de 21,614,789 fr. 56, soit 63.50 par action, ce qui porte à 76 fr. le dividende distribué en 1886 par action de capital, en augmentation de 1 fr. sur celui de 1885.

On voit par ces chiffres la preuve de la bonne direction de toutes les branches des services et la garantie sérieuse de l'accroissement des bénéfices pour l'avenir.

Toutes les résolutions présentées par le conseil d'administration ont été adoptées à l'unanimité. Ajoutons que, depuis que cette assemblée générale a eu lieu l'émission qu'elle avait votée de 50,000 obligations de 500 fr. 5/0 a été couverte trois fois par les seuls actionnaires, ce qui prouve leur confiance illimitée dans les administrateurs.

La Société de Crédit et de Commission, 22, rue Lepeletier, va bientôt clôturer l'émission Saphire (actions à 25 fr.), car le titre très recherché fait prime en ce moment.

La Banque d'Escompte cote 460. C'est un cours d'attente dont il faut profiter.

L'action Lemberg-Czernowitz est demandée. Il faut profiter des cours actuels qui ne tarderont pas à monter.

Nos chemins de fer sont bien tenus.

Nouvelles militaires.

LES RÉSERVISTES NON EXERCÉS

Le ministre de la guerre a consulté les commandants de corps d'armée sur l'opportunité qu'il y aurait à convoquer en une série spéciale les réservistes non exercés de l'infanterie et de l'artillerie.

Il est probable que cette mesure, si favorable aux populations agricoles, puisqu'elle permettra de laisser dans leurs foyers, au moment de la moisson, une centaine de mille hommes, sera appliquée dès cette année.

Elle débarrassera, en outre, les corps des difficultés de casernement et d'habillement qui se produisaient partout au moment des appels.

L'époque de la convocation pour cette ca-

légorie de réservistes ne sera fixée qu'après que le ministre aura reçu la réponse des commandants de corps d'armée; mais il est probable que ce sera en mai ou à l'automne, après les grandes manœuvres.

Voici la composition des troupes de relève qu'on envoie au Tonkin. Le total s'élève à 4,083 hommes, officiers compris: 4 officiers supérieurs. — Infanterie, 4; artillerie, 2; services administratifs, 4.

Officiers subalternes. — 1^{er} zouaves, 6; 2^e zouaves, 2; 3^e zouaves, 4; 4^e régiment étranger, 1; 2^e étranger, 3; artillerie, 4; train, 4; service d'état-major, 4; infanterie, 12; artillerie, 12; génie, 4; services administratifs, 6; service de santé, 2. — Total, 58.

Troupes d'Afrique, 3,335 hommes; de France, 748 hommes.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST

Concours Musical

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Septième liste

Société Poisson (palme et médaille), 100 fr. — Cercle républicain, 150 fr.

MM.

Chapin, de Varrains, 20 fr. — Percaveaux, 5 fr. — Loyau, 2 fr. — Anonyme, 1 fr. — Anonyme, 50 centimes. — M^{me} Breton, 25 centimes. — Bonifas, 5 fr. — Malté, 5 fr. — Deschamps, 3 fr. — Boileau, 2 fr. — Marliac, 2 fr. — Anonyme, 50 centimes. — Anonyme, 50 centimes. — Forges, 2 fr. — Roy, 1 fr. — Bailler, 50 centimes. — Renard, 3 fr.

Roussel, 5 fr. — Anonyme, 1 fr. — Jamin, 4 fr. — Moulard, 1 fr. — M^{me} Vivet, 50 centimes. — M^{me} Couillier, 1 fr. — M^{me} Moison, 1 fr. — Hattin, 5 fr. — Anonyme, 1 fr. — Anonyme, 10 fr. — Gauguain, 5 fr. — Girard, 2 fr. 50. — Anonyme, 2 fr. — Cavellier, 2 fr. — M^{me} Bergault, 1 fr. — M^{me} Robin, 1 fr. — Anonyme, 5 fr. — Anonyme, 2 fr. — M^{me} Blanchet, 5 fr. — Anonyme, 3 fr. — M^{me} veuve Angelo, 5 fr. — Anonyme, 50 centimes. — Poitevin, 5 fr.

Davaine, 2 fr. — Jony, 1 fr. — Lala, 2 fr. — Anonyme, 3 fr. — Esnault, 1 fr. — Anonyme, 2 fr. — M^{me} Anna Jacob, 5 fr. — Beunier, 1 fr. — M^{me} Lévy, mère, 2 fr. — Renault, 5 fr. — Hairiteau, 5 fr. — Ladèze, 50 centimes. — Philibert, 5 fr. — Dupuy aîné, 50 centimes. — Dehon, 2 fr. — Anonyme, 50 centimes. — Cotelle, 5 fr. — Carrière, 50 centimes. — Dubreuil, 50 centimes. — Bourlout, 50 centimes. — Hirimac, 1 fr. — Sarget père, 5 fr. — M^{me} Harraut, 1 fr. — Anonyme, 2 fr. — Anonyme, 30 centimes. — Dubreuil, 50 centimes. — Edelain, 25 centimes. — Anonyme, 50 centimes. — Degenne, 1 fr. — M^{me} Leblanc, 1 fr. — Dupuy jeune, 50 centimes.

Fourcas, 50 centimes. — Anonyme, 1 fr. — Un employé de l'Echo Saumurois, 2 fr. — Saunier, 1 fr. — Anonyme, 2 fr. — Rosset, 10 fr. — Anonyme, 1 fr. — Anonyme, 2 fr. — M^{me} Jeunette, 1 fr. — Maudet, 1 fr. — Sechet, 5 fr. — Hairiteau, 5 fr. — Hulin, 3 fr. — Docteur Bouchard, 10 fr. — M^{me} Gratien, mère, 5 fr. — Aubin, 5 fr. — Paul Guérin, 5 fr. — Lecluse, 5 fr. — M^{me} Alfred Gratien, 5 fr. — Fousseard, 1 fr.

Brisset, 50 centimes. — Menier-Guérêt, 2 fr. — Douet, 10 fr. — X., 2 fr. — X., 2 fr. — X., 5 fr. — Pinault, notaire, 5 fr. — M^{me} Antigny, 10 fr. — Leroux, 5 fr. — Raymond, 50 centimes. — Chemineau, 5 fr. — X., 5 fr. — Ruèche, 1 fr. — Tamain, 5 fr. — Archelais, 50 centimes. — Ripault, 1 fr. — Roseau, 2 fr. — Tailbois, 2 fr. — Clin, 1 fr. 50. — Juteau, 50 centimes. — Girard, 1 fr. — M^{me} Millocheau, 5 fr. — Prêtre, 2 fr. — Forest, 50 centimes. — M^{me} Marchand, 1 fr.

Touron, 1 fr. — Auguste V. C., 50 centimes. — M^{me} Maulion, 1 fr. — Page, 1 fr. 50. — Manceau, 2 fr. — Calvel, 4 fr. — Trouvé, 1 fr. — X., 2 fr. — X., 50 centimes. — Lachaume, 3 fr. — Pichard, 5 fr. — Lefort, 2 fr. — Orain, 3 fr. — Usine à gaz, 20 fr. — Dexpert, 2 fr. 50. — M^{me} Chauvin, 50 centimes. — X., 2 fr. — X., 1 fr. — Boisseau, 5 fr. — M^{me} Buron, 50 centimes.

Total de la 7^e liste..... 632 fr. 30

Listes précédentes..... 3.017 50

Total à ce jour.... 3.649 80

(A suivre.)

On a trouvé ce matin, dans la partie de la rue Saint-Lazare qui est en construction,

le corps d'une femme qui semblait n'avoir plus que le souffle.

Elle était incapable de prononcer aucune parole: des enfants disent qu'elle se nomme Pita Février dite Céline, elle habite rue de Poitiers et est blanchisseuse.

Cette femme, dont l'état naturel est celui d'ivresse, ne mérite pas la plus petite considération; elle ne boit que de l'eau-de-vie blanche, et, de peur de se trouver au dépourvu, elle en a toujours sur elle dans une petite fiole.

Quand elle a été relevée rue Saint-Lazare, elle avait le bras droit cassé, l'œil gauche tuméfié; on croit, car l'enquête ouverte n'a pas encore donné des renseignements certains, qu'elle a dû être assaillie à coup de pierres; dans plusieurs de ses blessures, on a remarqué des fragments de tuffeaux.

M. le docteur Coutant l'a fait transporter à l'hôpital où il pense pouvoir la rappeler à la vie.

Les employés de la gare de l'État, chargés du service de nuit, n'ont entendu aucun bruit, ni aucun cri.

Hier, vers 3 heures 1/2, un feu de cheminée a eu lieu au théâtre, dans une des cheminées du Cercle républicain. Il a été promptement éteint par des agents de police aidés de quelques personnages.

Samedi, dans l'après-midi, M. Auguste Garau, clerc chez M. Marcombe, allait à Souzay, monté dans un tilbury. Arrivé près du pont du Jagueneau, le train entrant dans le tunnel envoya le coup de sifflet réglementaire qui effraya le cheval et le fit se jeter sur le côté de la route. Le véhicule versa, et M. Garau fut précipité violemment à terre. Dans sa chute, il a eu le poignet démis et a reçu quelques contusions sans gravité, qui nécessiteront quelques jours de repos.

Le tilbury a eu un de ses ressorts brisé.

Une médaille d'argent de 2^e classe a été décernée à M. Large, brigadier trompette à l'École de cavalerie de Saumur; 12 février 1887: a maltrisé, dans des conditions très périlleuses, un cheval emporté attelé à une voiture et qui menaçait de causer de graves accidents.

L'express de Paris à Bordeaux a déraillé un des derniers jours de la semaine, à 2 heures du matin, en gare de Brion-sur-Thouet.

Voici la cause de ce déraillement:

Des wagons de marchandises contenant des bœufs avaient été conduits sur une voie de garage, la veille au soir. L'aiguille avait dû être dérangée, et on ne s'était pas assuré, la nuit arrivée, qu'elle avait été remise en place.

L'express arriva vers 2 heures et s'engagea à toute vapeur contre les wagons de marchandises qu'il culbuta. Les dégâts sont purement matériels, quelques wagons de l'express ont déraillé.

Il n'y a pas eu d'accidents de personnes, deux voyageurs seulement ont reçu des contusions sans gravité.

LE PRIX DU PAIN

La Démocratie de l'Ouest nous apprend que les boulangers de Saint-Nazaire viennent, à leur tour, d'augmenter le prix du pain de dix centimes.

Notre confrère blâme cette augmentation et demande le rétablissement de la taxe, en faisant remarquer que les municipalités soucieuses des intérêts de leurs administrés n'ont pas hésité à repousser toute augmentation et à rétablir la taxe.

L'INSTRUCTION MILITAIRE DE LA JEUNESSE

Sous le titre *La vérité sur les bataillons scolaires*, M. le lieutenant-colonel Dockx, inspecteur de la gymnastique dans les établissements d'instruction de l'État belge, publie à Namur, à la librairie Wesmael-Charlier, une curieuse brochure qui mérite de ne pas passer inaperçue en France.

Après avoir étudié l'organisation des bataillons scolaires en France, l'auteur se demande s'il faut créer des bataillons scolaires en Belgique. Il examine dans quelle mesure l'école doit s'occuper d'exercices militaires. Il passe tour à tour en revue ce qu'il convient de faire à l'école et hors de l'école et s'il faut créer des bataillons d'adultes.

Les conclusions du lieutenant-colonel

Dockx nous semblent frappées au coin de l'esprit pratique. Elles nous rappellent les idées judicieuses que M. le général Millot émettait en 1883 devant le maire de Rouen, en lui rappelant qu'on pouvait être un rigide républicain en fait de principes politiques, sans sacrifier à des utopies dont le moindre inconvénient serait de fausser l'esprit de la jeunesse en matière d'instruction militaire.

« Introduire, dans les programmes de l'enseignement public, l'étude des sciences et des théories militaires, c'est aller trop loin, écrit M. Dockx. L'école a pour mission d'éveiller, de développer, de fortifier, chez les élèves, les sentiments du patriotisme qui font la force de l'État. »

Elles triomphent!

La Feuillée (Seine-Inférieure), le 17 février 1887. Ma femme est périodiquement affectée de violents maux de tête accompagnés de vomissements. En faisant usage des Pilules Suisses à 1 fr. 50 la boîte, on arrive à combattre le mal. Elles triomphent. Aussi, je me plais à en constater les heureux résultats, qui, non-seulement ne sont pas communs, mais qui n'ont peut-être pas leur semblable. Emile Dupas, garde forestier. Signature légalisée.

UN MISSIONNAIRE protestant, après avoir souffert pendant de longues années de débilité nerveuse, d'affaiblissement, d'épuisement, d'impuissance et de tous les maux résultant de ce qu'on est convenu d'appeler les péchés de jeunesse, sans trouver dans l'emploi d'aucun remède connu le moindre soulagement, a fini par découvrir enfin, en voyageant à travers le Mexique, un remède très simple qui l'a guéri et sauvé d'une existence misérable, d'une mort prématurée.

Les personnes souffrant desdites maladies, qui enverront une enveloppe portant leur adresse à M. James Holland, Bloomsbury Mansions, Bloomsbury Square, Londres, Angleterre, recevront la recette gratis.

L'Union des Propriétaires de Nice, dont le siège social est à Nice, 9, place de l'Hôpital, et le dépôt de ses produits à Paris, 10, avenue de l'Opéra, nous prie d'informer les amateurs d'huile d'Olive supérieure, qu'elle vient de mettre en dépôt, à l'Épicerie Centrale de Saumur, des bonbonnes de 5 et 10 kilos (scellées au départ comme garantie d'authenticité) qui y seront vendues sans augmentation de prix.

EAU DE SUEZ

VACCINE DE LA BOUCHE
Seul et unique Dentrifrice qui puisse supprimer à l'instant même et pour toujours les

MAUX DE DENTS
Et par conséquent l'aurofication et l'extraction des dents, maintenir jusqu'à la fin les

DENTS INTACTES ET BLANCHES

Assurer jour et nuit la

PURETÉ DE L'HALEINE

Telle est, en effet, la mission que remplit

L'EAU DE SUEZ

Avec un succès toujours croissant.

BROCHURE explicative envoyée franco sur demande.

DÉPÔTS: Dans toutes les principales Maisons de Pharmacie, Parfumerie, etc.

Adresse de M. SUEZ: 44, boulevard de Courcelles, Paris.

Caisse d'Épargne de Saumur.

Séance du 24 avril 1887.

Versements de 72 déposants (14 nouveaux), 22,732 fr. 70.

Remboursements, 40,065 fr. 10.

PLACE DU CHARDONNET

GRAND CIRQUE DES SINGES

Représentation tous les soirs à 8 h. 1/4.

Théâtre de Saumur

MERCREDI 27 avril 1887.

REPRÉSENTATION DE M^{me}

THÉRÈSA

AVEC LE CONCOURS DE

M. GEORGES LAMOTHE, pianiste-compositeur de

S. M. la Reine d'Espagne; M^{me} BRIGLIANO et

VIE; M^{me} MARIE SELIER, MM. CLÉMENT et

BERTHET, de l'Odéon.

LE DINER DE PIERROT

Comédie en 1 acte, en vers, de B. Millanvoye.

On s'laisse toujours pincer par ça,

paroles de Pradl, musique de MICHELS, chanté

par M^{me} THÉRÈSA.

Vive la chanson! paroles d'Albert Wolff,

musique de Coëns, chanté par M^{me} THÉRÈSA.

LA MAIN LESTE

Comédie en 1 acte, de Labiche et Martio.

La Glo, poésie de J. Richapio, musique de

FRAGEROLLES, chantée par M^{me} THÉRÈSA.

Le Bon Gîte, poésie de Déroulède, musique

de MICHELS, chantée par M^{me} THÉRÈSA.

Bureaux, 8 h. 1/2; rideau, 8 h. 1/2.

PAUL GODET, propriétaire-gérant.

MAGASINS DU PRINTEMPS

SAUMUR — Place Saint-Pierre — SAUMUR

NOUVEAUTÉS ÉLÉGANTES VENDUES BON MARCHÉ

MISE EN VENTE GÉNÉRALE DES ARTICLES POUR

TOILETTES D'ÉTÉ

ROBES ET CONFECTIONS POUR DAMES

VÊTEMENTS D'ENFANTS, PEIGNOIRS, JUPES DRAPÉES, JUPONS, JERSEYS, ETC., ETC.

OMBRELLES ET CHAPEAUX

Plus, A TOUS LES COMPTOIRS, et spécialement aux

BATISTES IMPRIMÉES ET DENTELLES EN LAIZE

Un Choix ravissant des dernières Nouveautés de la Saison et de Nombreuses Occasions

NOTA. — Suivant la Tradition, et pour fêter le retour de la Saison à laquelle ils ont emprunté leur nom gracieux — les Magasins du Printemps offriront à tous les Visiteurs

Bouquets de Violettes et Muguet des Bois

On peut prédire qu'il y aura foule au PRINTEMPS, car les Dames aiment les Fleurs et les Occasions, et le Printemps offrira les unes et les autres.

Etude de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n° 12.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Notifications ont été faites :
Suivant exploit : 1° de Bousquet, huissier à Saumur, en date du dix-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré; 2° de Marchais, huissier à Langeais, en date du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré;

A la requête de :

1° M. François Ricottier-Delaunay, propriétaire, demeurant à la Vilotte, commune de Bourgueil;

2° M. Louis Couvert-Fouques, cultivateur à Recouvrances, commune d'Allonnes;

3° M. Jean Villeronde-Orve, propriétaire, demeurant à la Gaudinière, commune d'Allonnes;

4° M. Théodore Roche-Talbert, propriétaire, charpentier, demeurant à Allonnes;

5° M. Jean Bédasne, cultivateur, demeurant à la Fontaine, commune d'Allonnes;

6° M. Jules Chevet-Baron, cultivateur aux Landes, commune d'Allonnes;

7° M. Joseph-Jean Duperray, et M^{me} Louise Perrochon, son épouse, demeurant ensemble à la Cocasserie, commune d'Allonnes;

8° M. Louis Aucher, propriétaire et serrurier, et M^{me} Louise Tessier, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Blou;

9° M. René Amirault-Trévert, cantonnier, demeurant à la Cassoite, commune d'Allonnes;

10° M. Louis Deschamps-Epagnéul, expert, au bourg et commune d'Allonnes;

11° M. François Drussé, propriétaire et cultivateur aux Gourdes, communes de Varennes-sous-Montsoreau;

12° M. Jean Blot-Ploquin, propriétaire, demeurant à la Claire, commune d'Allonnes;

13° M. Charles Renard-Chauvet, cultivateur - propriétaire, demeurant au Tertre, commune d'Allonnes;

14° M. Urbain-François Placais-Delouche, propriétaire, à la Claire, commune d'Allonnes;

15° M. Jean Blain, propriétaire et marchand de fourrages, à la Brosse, commune d'Allonnes;

16° M. Henri Labrède-Droucheau, demeurant à Saint-Aubin, commune d'Allonnes;

17° M. Jean Hervé-Duveau, propriétaire au Cléré, commune d'Allonnes;

18° M. Jean Ploquin-Meschioe, propriétaire - cultivateur, à la Claire, commune d'Allonnes;

19° M. François Audineau, cultivateur, et M^{me} Françoise Chevet, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à la Thibaudière, commune d'Allonnes;

20° M. Louis Mabileau-Alié, propriétaire-cultivateur, demeurant au Moulin-de-la-Motte, commune d'Allonnes;

21° M. Louis Orve-Russon, cultivateur, demeurant à la Croix-Blanche, commune d'Allonnes;

22° M. Louis Mabileau-Lembault, cultivateur, demeurant à Recouvrances, commune d'Allonnes;

23° M. Alexis Bigarré, propriétaire, à M^{me} Marie Viémont, son épouse, de

lui autorisée, demeurant à la Perrotière, commune d'Allonnes;

24° M. René Dupont, cultivateur, époux de M^{me} Augustine Martin, demeurant à Recouvrances, commune d'Allonnes;

25° M. Joseph Lenain-Bouju, propriétaire, demeurant au bourg d'Allonnes;

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e CHARLES-THÉOPHILE BEAUREPAIRE, avoué-licencié près le Tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 12, constitué pour eux;

1° A Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal civil de première instance de Saumur;

2° A M. Fronteau, propriétaire, demeurant à Cléré (Indre-et-Loire), au nom et comme tuteur de M. Alphonse Renard, fils mineur, issu du premier mariage de M. Louis Renard, ancien notaire, demeurant à Saumur, avec la dame Clémence Anne Félicie Fronteau, son épouse décédée;

De l'expédition d'un acte dressé au greffe du Tribunal civil de Saumur, le seize février mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour, de la copie collationnée des actes de vente ci-après relatés :

1° Contrat reçu par M. Fleuriau, notaire à Bourgueil, le quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré contenant vente, par M. Louis Renard, propriétaire, et M^{me} Stéphanie Lecomte, son épouse, demeurant ensemble à Saumur, ayant demeuré à Chaumont, commune de Gizeux, ledit sieur Renard, veuf en premier mariage avec un enfant mineur de M^{me} Clémence Anne Félicie Fronteau, et M^{me} Renard, veuve en premier mariage de M. Antoine Suteau, audit M. Ricottier-Delaunay, sus-nommé, d'un pré divisé en deux portions, situé dans les Asnières, commune d'Allonnes, porté au cadastre sous les numéros 603 et 619, section H, d'une contenance de cinq hectares, quatre-vingt-six ares trente-deux centiares, joignant au levant la Prée commune; sur laquelle existe un droit de passage, fossé entre dépendant du présent, au midi encore la Prée commune, fossé entre, appartenant à la propriété, au couchant la route, fossé mitoyen entre et au nord la rivière, moyennant, outre les charges, le prix principal de Trente-un mille neuf cent quatre-vingt-un francs neuf centimes payés comptant.

2° Contrat reçu par M. Fleuriau, notaire à Bourgueil les neuf et onze septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente, par les époux Renard-Lecomte, sus-nommés à M. Louis Couvert-Fouques, également sus-nommé de : 1° Les bâtiments de la Grollerie, situés à Recouvrances, commune d'Allonnes, composés de trois corps. Le premier consistant en trois chambres basses, grenier au-dessus, le deuxième comprenant une grange et diverses écuries, le troisième comprenant trois toits à porcs. Le tout couvert en tuiles et ardoises, et y compris un pressoir à vis, cour, terre et jardin, compris sous les numéros 383, 384, 385, section K; 2° une pièce de terre, entourée de fossés, située au même lieu, numéros 382, 386 et 391, section R. Ces deux articles forment un ensemble d'une contenance de deux hectares cinquante-deux ares soixante-quatorze centiares et joignant au levant Orve; au midi M. Dessors, au couchant Bonhomme et au nord le chemin.

Moyennant, outre les charges, le prix principal de douze mille sept cent cinquante francs, payables le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre sans intérêts jusqu'à et passé ce délai avec intérêts à 5 0/0.

3° Contrat reçu par M. Fleuriau, notaire à Bourgueil, le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard-Lecomte, sus-nommés, à M. Jean Villeronde-Orve, propriétaire, demeurant à la Gaudinière, commune d'Allonnes, d'un hectare trente-six ares cinquante-deux centiares de terre, situés dans la Gravelle, commune d'Allonnes, joignant au levant M. Folle, au midi M. Bapt, au couchant le chemin de la Gravelle et au nord un chemin conduisant à la Bourdeaudière, numéro 69, section G, et comprenant un excédant de chemin. Moyennant, outre les charges, le prix principal de sept mille quatre cent cinquante-six francs cinquante-cinq centimes, payé comptant.

4° Contrat reçu par M. Fleuriau, notaire à Bourgueil, le onze septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard-Lecomte, sus-nommés, à M. Roche-Talbert, sus-nommé, d'un hectare trente-neuf ares quatre-vingt-dix centiares de pré, situés dans le pré du Pô, commune d'Allonnes, numéros 884, 885, section H du cadastre, joignant au levant le chemin et héritiers Feuillant, du couchant et du nord M. de Lespagnéul, au midi la boire. Moyennant, outre les charges et conditions le prix principal de six mille quatre cents quatre-vingt-six francs, payables le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, sans intérêts jusqu'à et passé ce délai avec intérêts à 5 0/0.

5° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard-Lecomte sus-nommés, à M. Jean Bédasne, sus-nommé de : Un pré, situé dans les Asnières, commune d'Allonnes, n° 447 section R, contenant quinze ares soixante-un centiares; 2° un pré, situé aux mêmes lieu et commune, section R, joignant au levant le pré de la maison, au couchant Machel, au nord Ferbu, et au midi Lecoy, d'une contenance de dix-sept ares quatre-vingt-douze centiares, moyennant le prix principal de quatorze cent deux francs.

6° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le vingt-un septembre mil huit cent quatre-vingt-trois; enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard sus-nommés à M. Chevet-Baron, ci-dessus nommé, de trente-cinq ares seize centiares de pré, situé dans les Marais-Bourdeaux, commune d'Allonnes, numéros 404 et 405 section H, moyennant le prix de quinze cent trente-quatre francs, vingt-cinq centimes payable le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, sans intérêts jusqu'à et passé ce délai avec intérêts à cinq pour cent.

7° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, aux époux Duperray-Perrocheau, sus-nommés d'un morceau de terre situé au Moulin-Tétard, contenant quatre-vingt-dix-huit ares neuf centiares environ, numéros 849, 850,

851, 852 et 855, section J du cadastre, moyennant le prix de quatre mille quarante-sept francs quarante centimes payable le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre sans intérêts jusqu'à et passé ce délai avec intérêts à cinq pour cent.

8° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes les vingt-six et vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, aux époux Aucher-Tessier, sus-nommés, de la ferme de la Calottière, située commune de Blou et par extension communes de Vernantes et d'Allonnes, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, vignes, landes et bois taillis, commune de Vernantes, numéros 526 et 527 section D, commune d'Allonnes, numéro 598 section H, commune de Blou, numéros 552, 653, 522, 527, 528, 525, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 535 bis, 536, 537, 538, 549, 550, 551, 552. Le tout d'une contenance totale de vingt-cinq hectares, trente-six ares, vingt-cinq centiares, étant expliqué que les immeubles situés commune d'Allonnes sont d'une contenance de soixante-et-onze ares vingt-cinq centiares; moyennant la somme principale de trente-six mille cent francs payables le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre sans intérêts jusqu'à et passé ce délai avec intérêts à cinq pour cent.

9° Contrat reçu par M. Fleuriau, notaire à Bourgueil, le deux novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard sus-nommés à M. Delaunay également sus-nommé, d'un pré situé aux Asnières, commune d'Allonnes, numéro 603 section H d'une contenance de trente-huit ares cinquante-sept centiares, joignant au levant le chemin, au midi M. Bizouiller, au couchant le même et au nord le chemin, moyennant le prix principal de seize cent-soixante-cinq francs trente-cinq centimes payé comptant.

10° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le onze novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, à M. Amirault-Trévert, sus-nommé, de : 1° Un morceau de terre, situé à la Coudraie, commune d'Allonnes, numéro 668, section R du plan cadastral, contenant trente-cinq ares trente-trois centiares; 2° Un autre morceau de terre, situé aux Aubières, dite commune, porté au plan cadastral, numéro 697 et 699 section R, contenant deux hectares vingt-cinq ares douze centiares, moyennant le prix principal de trois mille huit cent vingt-trois francs soixante-dix centimes, payable le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, sans intérêts, jusque-là, et passé ce délai avec intérêts à 5 0/0.

11° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le dix-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, à M. Placais-Delouche, sus-nommé, de quatre-vingt-huit ares de lande nouvellement fauchée, à l'Étang-du-Bellay, commune de la Breille, joignant au levant Fremont et Bop, au couchant les héritiers Carré, au midi la route et Michel Placais, et au nord Vannier, moyennant le prix principal de cinq cent trente francs, payé comptant.

12° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, à M. Placais-Delouche, sus-nommé, de quatre-vingt-huit ares de lande nouvellement fauchée, à l'Étang-du-Bellay, commune de la Breille, joignant au levant Fremont et Bop, au couchant les héritiers Carré, au midi la route et Michel Placais, et au nord Vannier, moyennant le prix principal de cinq cent trente francs, payé comptant.

13° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, à M. Placais-Delouche, sus-nommé, de quatre-vingt-huit ares de lande nouvellement fauchée, à l'Étang-du-Bellay, commune de la Breille, joignant au levant Fremont et Bop, au couchant les héritiers Carré, au midi la route et Michel Placais, et au nord Vannier, moyennant le prix principal de cinq cent trente francs, payé comptant.

14° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, à M. Placais-Delouche, sus-nommé, de quatre-vingt-huit ares de lande nouvellement fauchée, à l'Étang-du-Bellay, commune de la Breille, joignant au levant Fremont et Bop, au couchant les héritiers Carré, au midi la route et Michel Placais, et au nord Vannier, moyennant le prix principal de cinq cent trente francs, payé comptant.

15° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, à M. Placais-Delouche, sus-nommé, de quatre-vingt-huit ares de lande nouvellement fauchée, à l'Étang-du-Bellay, commune de la Breille, joignant au levant Fremont et Bop, au couchant les héritiers Carré, au midi la route et Michel Placais, et au nord Vannier, moyennant le prix principal de cinq cent trente francs, payé comptant.

16° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant

Charbonnières, dite commune, numéros 634, 635, 636, 637, section K, d'une contenance de soixante-trois ares soixante-dix centiares; 3° un morceau de terre au lieu dit le Mortier, d'une contenance de soixante-trois ares vingt-trois centiares, numéro 253, section R; 4° un morceau de terre, sis au lieu dit les Varennes, d'une contenance de quarante-cinq ares trente-sept centiares, porté au cadastre sous les numéros 457 et 458, section R; 5° un taillis au bois de la Casse, numéros 626 et 627, section R, d'une contenance de cinquante-six ares cinquante centiares, moyennant le prix principal de six mille trois cent soixante-dix francs soixante centimes payé comptant.

12° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le vingt-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard sus-nommés, à M. Drussé, également sus-nommé, d'un morceau de terre et vigne, situé à Recouvrances, commune d'Allonnes, d'une contenance de quatre-vingt-quatorze ares quatre-vingt-sept centiares, numéros 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270 et 271, section K, moyennant le prix principal de trois mille deux cent soixante-dix-sept francs trente centimes, payable le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, sans intérêts jusqu'à et passé ce délai avec intérêts à cinq pour cent.

13° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le huit avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, à M. Blot-Ploquin, sus-nommé de 1° un morceau de terre renfermé, affilé en pré d'une contenance de cinquante ares cinquante-un centiares, désigné au plan cadastral de la commune d'Allonnes, n° 780 section H, situé aux Asnières; 2° Et un morceau de terre en pré, en cours de prairie, d'une contenance de dix-huit ares quarante centiares, n° 706 section H, du cadastre de la commune d'Allonnes, moyennant le prix principal de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs payé comptant.

14° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le huit avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, à M. Renard-Chevet sus-nommé, d'un morceau de terre en pré, situé au Marais-Bourdeau, commune d'Allonnes, d'une contenance de trente-trois ares quatre-vingt centiares, n° 399, section H du cadastre de la commune d'Allonnes, moyennant le prix principal de douze cent vingt-neuf francs, payé comptant.

15° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard, sus-nommés, à M. Placais-Delouche, sus-nommé, de quatre-vingt-huit ares de lande nouvellement fauchée, à l'Étang-du-Bellay, commune de la Breille, joignant au levant Fremont et Bop, au couchant les héritiers Carré, au midi la route et Michel Placais, et au nord Vannier, moyennant le prix principal de cinq cent trente francs, payé comptant.

16° Contrat reçu par M. Denieau, notaire à Allonnes, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant

vente par les époux Renard sus-nommés, à M. Blain sus-nommé, de :
1° Un corps de bâtiments d'habitation et d'exploitation, appelée la ferme du Cléré, située commune d'Allonnes, avec cour, jardin, douve et terre labourable dans le même ensemble, le tout formant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et partie du n° 7 de la section G du plan, contenant trois hectares vingt-six ares quatre-vingt-neuf centiares ; 2° une pièce de terre, n° 359 p, 360, 361 p, 362, 363 p, section H, contenant trois hectares cinquante ares trente-sept centiares ; 3° Et un pré renfermé, situé au lieu de la Gravelle, dite commune, contenant un hectare quatre ares trente-cinq centiares, faisant partie du n° 295, section H du plan, moyennant le prix principal de vingt-neuf mille cinq cent vingt-sept francs soixante-dix centimes, payable dans le délai de quatre ans, avec intérêts à 5 0/0 à compter du premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, avec faculté de se libérer par sommes de deux mille francs en prévenant trois mois à l'avance.

17. Contrat reçu par M^e Fleuriau, notaire à Bourgueil, le sept août mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré, contenant vente par les époux Renard sus-nommés à M. Labrède-Droucheau sus-nommé, de : un morceau de pré, contenant quarante-quatre ares à prendre au couchant, d'un plus grand morceau, situés au Marais-Bourdeau ou la Fontnerie, commune d'Allonnes, n° 382 et 382 bis, section H du cadastre, moyennant le prix principal de seize cents francs payé comptant.

18. Contrat reçu par M^e Denieau, notaire à Allonnes, le seize août mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard sus-nommés, à M. Hervé-Duveau sus-nommé, de : Un morceau de terre et pré, situé près la Gravelle, commune d'Allonnes, dit le Pré-de-la-Communauté, n° 295 p de la section H du plan, contenant un hectare douze ares quatre-vingt-cinq centiares, moyennant le prix principal de quatre mille six cent seize francs cinquante centimes, payable le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre sans intérêts jusque là, et passé ce délai avec intérêts à 5 0/0.

19. Contrat reçu par M^e Denieau, notaire à Allonnes, le vingt-quatre août mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard sus-nommés, à M. Jean Ploquin sus-nommé, de : 1° un pré, situé dans les Marais-Guillaume, commune d'Allonnes, compris sous partie du n° 398, section H du plan cadastral, contenant quarante-neuf ares soixante-cinq centiares ; 2° et un morceau de pré, situé dans la prairie des Asnières, dite commune, formant le n° 766 du plan cadastral, section H, contenant dix-neuf ares quarante-cinq centiares, moyennant le prix principal de deux mille cinq cent douze francs soixante-dix centimes, payé comptant.

20. Contrat reçu par M^e Fleuriau, notaire à Bourgueil, le vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard sus-nommés, aux époux Audineau-Chevet sus-nommés, de : un hectare dix centiares à prendre au levant de la portion vendue à M. Blin suivant contrat reçu par M^e Denieau, notaire à Allonnes, de manière à joindre du levant le surplus de la pièce, du midi veuve Carré, du couchant Blin et du nord la route, commune d'Allonnes, moyennant le prix principal de trois mille deux cents francs payé comptant.

21. Contrat reçu par M^e Fleuriau, notaire à Bourgueil, le douze juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard à M. Mabileau-Alié, requérant sus-nommé, de quarante-neuf ares vingt-quatre centiares de pré, situés dans les Marais-Glaumes, ou les Moutils, commune d'Allonnes, partie du n° 598, section H, moyennant le prix principal de seize cents francs sur lequel il a été payé comptant neuf cents francs, le surplus stipulé payable dans le délai de quatre ans, avec intérêts à 5 0/0 du cinq mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

22. Contrat reçu par M^e Fleuriau, notaire à Bourgueil, les six et treize janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, en présence de témoins, contenant vente par les époux Renard, à : 1° Louis Orze-Russon et Jean Villoronde-Orze, requérants sus-nommés, acquéreurs solidaires, savoir : M. Villoronde, de la moitié au levant, et M. Orze, de la moitié au couchant de l'immeuble suivant : un hectare cinquante-cinq ares quarante centiares

de terre, situés commune d'Allonnes, à prendre au levant de la portion vendue à M. François Audineau-Chevet, suivant contrat reçu par M^e Fleuriau, le vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, de manière à joindre au couchant Audineau-Chevet, au midi Delanoue, au levant Bontemps-Allouin et au nord la route de Saumur à Bourgueil, ledit immeuble situé au Cléré, moyennant trois mille huit cent quatorze francs trente-huit centimes payé comptant par les acquéreurs, moitié par chacun.

23. Contrat reçu par M^e Denieau, notaire à Allonnes, le quinze novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard à M. Mabileau-Lambault, d'un morceau de terre et vigne, aux Jouanneaux, commune d'Allonnes, n° 650, section R, de seize ares cinquante-cinq centiares, moyennant le prix principal de six cent-un francs quatre-vingt centimes, payables le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, sans intérêts jusque-là, et passé ce délai, avec intérêts à 5 0/0.

24. Contrat reçu par M^e Fleuriau, notaire à Bourgueil, les dix-huit et dix-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard aux époux Bigarré-Niémont, sus-nommés, de : 1° Une ferme appelée la Touche-Cintrée, située à la Coix-des-Delanoue, commune d'Allonnes, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et terre, numéros 755, 756, 757, 758, 759, 762, 808, 809, 810, 810 bis, 811, section J, de deux hectares, seize ares, neuf centiares ; 2° un hectare trois ares, sept centiares à prendre au levant d'une pièce de terre située aux Ruelles, communes d'Allonnes, numéros 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, section J, de manière à joindre au levant les vendeurs, fossé mitoyen entre, au midi le chemin, au couchant le surplus et au nord Derouin-Duperray et autres, moyennant le prix principal de dix-neuf mille quatre cent sept francs six centimes payables dans douze ans avec intérêts à cinq pour cent à partir du premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

25. Contrat reçu par M^e Denieau, notaire à Allonnes le douze novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard à M. Dufrou-Martin, sus-nommé d'un morceau de terre appelé l'Onche-du-Bois numéros 375, 374 et 375 du cadastre section K de la commune d'Allonnes, de un hectare, quatre ares, six centiares, moyennant le prix principal de mille sept cent deux francs quatre-vingt centimes sur lesquels l'acquéreur a payé comptant sept cent deux francs quatre-vingt centimes le surplus payable dans le délai de trois ans avec intérêts à cinq pour cent depuis le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

26. Contrat reçu par M^e Fleuriau, notaire à Bourgueil, le onze août mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré contenant vente par les époux Renard à M. Deschamps-Epagnou sus-nommé de : 1° Un bois taillis situé à la Poitevine commune de la Breille, de quarante-quatre ares environ joignant au levant Chasles et autres, au midi l'acquéreur, au couchant Bariller et au nord Bedane ; 2° Et un autre bois taillis situé au même lieu et commune contenant environ six ares trente-cinq centiares, joignant au levant l'acquéreur, au midi M^{lle} Métiévier au couchant Pape et au nord M^{lle} Métiévier, moyennant le prix principal de trois cent soixante-six francs vingt centimes payés comptant.

27. Contrat reçu par M^e Fleuriau, notaire à Bourgueil, le 1^{er} septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré et transcrit, contenant vente par les époux Renard au sieur Lenain-Bouju, sus-nommé, de quarante-neuf ares vingt-deux centiares de terre et vigne, situés à la Bourdaudière, commune d'Allonnes, portion du numéro 38, section C, moyennant le prix principal de deux mille deux cent trente-six francs cinquante centimes, payé comptant.

Avec déclaration à M. le Procureur de la République, à M^{lle} Stéphanie Lecomte, épouse de M. Renard, à M. Renard et à M. François Fronteau, es-nom.
Que la présente notification leur a été faite conformément à l'article 2194 du Code civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'ils aviseraient dans le délai de deux mois, et que, faute par eux de se mettre en règle dans ce délai, l'immeuble dont s'agit sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains des requérants de toute hypothèque de cette nature.

Et avec déclaration, en outre, à M. le Procureur de la République que les anciens propriétaires desdits immeubles sont, indépendamment des vendeurs :

1° En ce qui concerne l'immeuble vendue à M. Ricottier-Delaunay, par le contrat du quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-trois :
1. M. Louis Renard et M^{lle} Henriette Deschamps, sa femme, propriétaires à Allonnes ;

2. M. Augustin-Félix de la Forest-d'Armaillé, propriétaire, et M^{lle} Marie-Thérèse Poisson de Gastines, son épouse, demeurant ensemble au château de Lauçay, commune de Villeberrier ;
3. M. Augustin-Marie de la Forest d'Armaillé, propriétaire ;

4. M^{lle} Zoé-Marie de la Forest-d'Armaillé, épouse de M. Léopold-Sophie-Louis-François-Marie de Quatrebarbes ;
5. M^{lle} Marie Boulay du Martray, veuve de M. d'Armaillé ;
6. M. Jacques Boulay du Martray et M^{lle} Marie-Charlotte de Varrains ;
7. Les princes de Rohan de Soublin ;

2° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Couvert-Fouques :

1. M. Louis Renard et M^{lle} Henriette Deschamps, sa femme, propriétaires à Allonnes ;
2. M^{lle} Françoise Abraham, veuve de M. Auguste Turpault, propriétaire, demeurant au Puy-Notre-Dame ;
3. M. Jacques Abraham et M^{lle} Renée Fougeray, sa femme ;

3° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Villoronde-Orze ;
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. Michel Salmon, propriétaire au Cléré, commune d'Allonnes, et M^{lle} Marie Perrochon, sa femme ;

4° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Roche-Talbert :

Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés.
Immeubles compris sous le n° 884 :
1. M. Adolphe Dudouet, propriétaire, et M^{lle} Marie-Joséphine-Lucile-Delphine Renou, demeurant à Saumur, grande rue ; 2. M. Honoré Dudouet, propriétaire à Saumur ; 3. M. Honoré-Jacques Dudouet, père, propriétaire, demeurant à Saumur, rue Saint-Jean, n° 10 ; 4. M. Pierre Frémont, notaire-honoraire, et M^{lle} Françoise-Jeanne-Jacqueline Dudouet, sa femme, demeurant à Saumur.

Immeubles compris sous le n° 885 :
M^{lle} Françoise Abraham, veuve de M. Auguste Turpault, propriétaire, demeurant au Puy-Notre-Dame et ses père et mère.

5° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Jean Besdane :

1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. Augustin Libaud, propriétaire, demeurant à la Maison-Neuve, commune de Villeberrier ;
3. M^{lle} Denise et Antoinette Morin, demeurant à la Maison-Neuve, commune de Villeberrier ;
6° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Chevet-Bureau :

1. M. Renard-Deschamps, sus-nommé ;
2. M^{lle} Florence Derouin, sa première femme ;
3. M. Florent Derouin, et M^{lle} Jeanne Lefeu, sa femme demeurant à Allonnes ;

7° En ce qui concerne l'immeuble vendu à époux Duperray, Perrochon :
1. M. Renard-Deschamps, sus-nommé ;
2. M^{lle} Florence Derouin, sa première femme ;
3. M. Florent Derouin et M^{lle} Jeanne Lefeu, sa femme, demeurant ensemble à Allonnes ;

8° En ce qui concerne l'immeuble vendu aux époux Aucher-Tessier :

1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M^{lle} Marie Pineau, veuve de M. Pierre Derouin, propriétaire, demeurant à Blou ;
3. M. François Pineau, père de la précédente ;
4. M^{lle} Lejumeau ;

9° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Ricottier-Delaunay, par le contrat du deux novembre mil huit cent quatre-vingt-trois :
1. M. Renard-Deschamps, sus-nommés et ses père et mère ;
10° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Amirault-Trévert :
1. M. Renard-Deschamps, sus-nommé ;
2. M. Jean Renard, propriétaire, et M^{lle} Anne Rebeilleau, sa femme ;
3. M^{lle} Florence Derouin, première femme de M. Renard-Deschamps ;
4. M. Florent Derouin et M^{lle} Jeanne Lefeu, sa femme ;
11° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Deschamps :

1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
12° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. François Drussé ;
Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;

13° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Biot-Ploquin :
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. François Layoye, colonel de cavalerie en retraite et M^{lle} Julie Berthelot-Grandmaison, son épouse, demeurant ensemble à Saumur ;
3. M. Augustin Libaud, propriétaire, demeurant à la Maison-Neuve, commune de Villeberrier ;

14° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Renard-Chevet :
Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
15° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Plassais-Delouche :
M. Mitreau commissionnaire en vins, demeurant à Bourgueil ;

16° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Jean Blain :
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. Michel Salmon, époux de M^{lle} Marie Perrochon-Michel, et Marie Salmon ;
3. Marie Perrochon, épouse de M. Salmon, père, propriétaire, demeurant au Cléré, commune d'Allonnes ;
4. M^{lle} Marie-Caroline Bonnemère, épouse de M. Jean-Baptiste Dupuy, juge de paix à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire) ;

5. M. Jacques-Clément Bonnemère, et M^{lle} Caroline Gigault de Targé, sa femme, propriétaire demeurant à Saumur ;
6. M. André Guéneveau, de la Félonière ;
7. M^{lle} Anne Babio, veuve de M. Elie Oger, demeurant à Angers ;

8. M. Charles Dézé-Guérin, demeurant à Bagnoux ;
9. M^{lle} Marie Dézé, rentière, demeurant à Saumur ;
10. M^{lle} Anne Dézé, rentière, demeurant à Saumur ;
11. M. Etienne Marquet, épicié, demeurant à Saumur ;

12. M. Paul Marquet, propriétaire, demeurant à Saint-Cyr-en-Bourg ;
13. M. Dominique Espieau, et M^{lle} Anne Dézé, sa femme, demeurant à Saumur ;

17° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Labrède-Droucheau :
1. M. Alexandre-Sébastien-Henri Bernard-de-Gautret, propriétaire, et M^{lle} Charlotte de Valois, sa femme, demeurant ensemble au château de La-TOIFFÈRE, commune de Lué (Maine-et-Loire) ;

2. M. Jean René Guillaume de Valois, demeurant à Saumur ;
3. M^{lle} Geneviève Avril de Pigneroles, épouse de M. de Valois ;
4. M. Charles de Vallois, ancien chef d'escadron, chevalier de la légion d'honneur demeurant au château du Petit-Perré commune de Vaas (Sarthe) ;

18° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Henri Duveau :
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. Michel et Marie Salmon, Marie Perrochon épouse de M. Michel Salmon, propriétaire demeurant au Cléré, commune d'Allonnes et M^{lle} Marie Perrochon, sa femme.

19° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Ploquin-Meschine :
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. Etienne Michel René Petor, propriétaire débitant à Saumur ;
3. M. Sanzay, demeurant à Villeberrier.

20° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Audineau-Chevet :
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. et M^{lle} Michel Salmon Perrochon, sus-nommés ;
3. M^{lle} Marie Caroline Bonnemère, épouse de M. Jean-Baptiste Dupuy, juge de paix à Azay-le-Rideau ;
4. M. Jacques Clément Bonnemère et M^{lle} Caroline Gigault de Targé, sa femme, propriétaires demeurant à Saumur ;

21° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Mabileau-Alié :
1. Les époux Renard Deschamps, sus-nommés ;
2. M^{lle} Marie Pineau veuve de M. Pierre Derouin ;

22° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Orze-Basson et Villoronde-Orze :
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. Les époux Salmon-Perrochon, sus-nommés ;
3. Les époux Dupuy-Bonnemère, sus-nommés ;
4. Les époux Bonnemère-Gigault de Targé, sus-nommés ;

23° En ce qui concerne l'immeuble

ble vendu à M. Mabileau-Lambault :
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. Jean Renard, propriétaire, et M^{lle} Anne Rebeilleau, sa femme, père et mère des précédentes ;

24° En ce qui concerne l'immeuble vendu aux époux Bigarré-Viémont :
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. Jean Naudin, cultivateur, et M^{lle} Perrinelle Sallais, sa femme, demeurant à Varennes-sous-Monlisoireau ;
3. Marguerite Pineau, majeure, demeurant à la Rue-Perrier, commune de Villeberrier ;

4. Michel Naudin, cultivateur, et Jeanne Havart, sa femme, demeurant au Marais, commune de Varennes ;
5. Anne Pineau, épouse de Etienne Chassier, cultivateur à la Saulaie, commune de Villeberrier ;
6. Marie Plouzeau, majeure, demeurant à la Brèche, commune de Villeberrier ;

7. M^{lle} Anne Tessier, demeurant à Villeberrier ;
8. M. Michel Tessier, cultivateur à Brain-sur-Allonnes ;
9. M^{lle} Marie Naudin, épouse de M. Louis Plouzeau ;
10. M. et M^{lle} Charles Florent Derouin, dit le Riche, demeurant à Allonnes ;

11. M. Etienne Epagneul, demeurant à Allonnes ;
25° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. René Dufrou :
1. Les époux Renard-Deschamps, sus-nommés ;
2. M. Louis Garnier et M^{lle} Jeanne Hallouin, sa femme, demeurant à la Breille ;

3. M. René Tessier, demeurant à Allonnes ;
26° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Deschamps-Epagnou :
M. Louis Gougeon, cultivateur, et M^{lle} Jeanne Carré, son épouse, demeurant ensemble à la Nouillère, commune de Saint-Nicolas de Bourgueil ;

27° En ce qui concerne l'immeuble vendu à M. Lenain-Bouju :
1. M. Pierre Serault, marchand de porcs et aubergiste, et dame Marie Leroy, sa femme, demeurant au bourg d'Allonnes ;
2. M^{lle} Marie Plassais, propriétaire, veuve de M. Louis Leroy, demeurant à Allonnes.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale n'étant pas connus des requérants, ils feroient publier cette notification dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour copie certifiée conforme par l'avoué soussigné.

BEAUREPAIRE.

MAISON A LOUER

64, rue de Poitiers.
S'adresser à M. BOURGIGNON, rue Saint-Nicolas, (160)

A CÉDER DE SUITE

Pour cause de santé,

Un Magasin de Lingerie

Et Confection

Situé au centre du commerce.

S'adresser au bureau du journal.

A CÉDER UN MAGASIN

Pouvant être tenu par une dame,

Près la Poste.

S'adresser au bureau du journal.

DESGUIRAUD ET BOURASSEAU

22, rue Fardeau, Saumur.

A VENDRE

Au comptant,

Faits à retourner dans le mois,

VIN DE CORINTHE, blanc. 50 fr.

VIN ROUGE COUPÉ..... 65 fr.

NOTA. — Les vins blancs présent de 7 à 8° et les vins rouges de 9 à 10°.
Les maîtres d'hôtels, cafetiers et débitants paient à 60 jours. (262)

Saumur, Imp. P. GODET.